



* * *

A R R E T E N° 2026 281 021

Arrêté réglementation sur les panneaux d'expression libre

Le Maire de la Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois (Charente),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-2 et 3, L581-12, L581-26 et suivants, L581-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R418-1 à R418-9, Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le Code de l'Urbanisme, Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune, et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

A R R E T E:

Article 1 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois sont réglementés selon les articles ci-après.

Article 2 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Espace La Tardoire
- Place Émile Roux
- Place Gérard Vandeputte

Article 3 : L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations sans but lucratif pourra être apposée au plus tôt trois semaines avant la date de ladite manifestation et devra être déposée au plus tard une semaine après la date de ladite manifestation.

Article 4 : les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

Article 5 : l'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : en cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d’affichage, sur la durée d’affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l’annonceur s’expose aux sanctions prévues par le code de l’Environnement.

Article 7 :

Monsieur le Maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois,
Le Directeur Général des Services,
L’A.S.V.P.,
Le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou publication.

A La Rochefoucauld-en-Angoumois, le 10 février 2026

Le Maire,

Jean-Louis MARSAUD

